



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet de parc d'activités de Lestrévignon
à Landivisiau (29)**

n° 009320/GUNENV

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 21 janvier 2026 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc d'activités de Lestrévisiau.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (DDTM 29) pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 24 novembre 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site des MRAe.

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (^a, ^b, ^c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (¹, ², ³...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Synthèse de l'avis

Le projet de parc d'activités de Lestrévignon, porté par la communauté de communes du pays de Landivisiau (Finistère), s'inscrit dans la stratégie communautaire de développement économique visant à renforcer l'offre foncière à destination des entreprises artisanales et industrielles. Implanté en extension de la zone d'activités du Vern, sur un secteur classé en zone 1AU11 au plan local d'urbanisme, le projet concerne l'aménagement de 9,33 ha d'anciennes terres agricoles aujourd'hui en friche. Le site se situe dans un environnement périurbain mêlant espaces agricoles, zones industrielles existantes et milieux naturels boisés et humides.

Le projet soulève trois enjeux majeurs : **la maîtrise de l'artificialisation des sols** dans un contexte de forte consommation passée d'espaces naturels, agricoles et forestiers, **la préservation des milieux naturels et de la ressource en eau**, **la limitation des nuisances** pour les riverains situés à proximité immédiate du site et **la contribution à la lutte contre le changement climatique**. Ces enjeux doivent être appréciés à l'aune des objectifs nationaux de sobriété foncière, alors même que la justification du projet repose principalement sur le besoin de proposer de nouvelles surfaces pour accueillir des entreprises, sans analyse approfondie des besoins réels ni des solutions alternatives possibles.

Sur le plan de la qualité de l'évaluation environnementale, l'état initial est globalement complet et les mesures de suivi couvrent l'ensemble des thématiques environnementales. Néanmoins, plusieurs insuffisances sont relevées : un résumé non technique trop succinct pour permettre une compréhension du projet par le public, une justification environnementale du choix du site limitée, l'absence d'étude de solutions de substitution raisonnables, ainsi que des analyses insuffisantes concernant l'intégration paysagère à grande échelle et les nuisances sonores potentielles. Ces lacunes réduisent la portée de l'évaluation des incidences, notamment vis-à-vis des riverains situés en périphérie immédiate du projet.

Enfin, si le projet prévoit des aménagements paysagers et des dispositifs de gestion des eaux pluviales, les effets cumulés sur le milieu aquatique récepteur, déjà sollicité par des rejets existants de la zone d'activités voisine, demeurent insuffisamment analysés. La proximité de zones humides et l'incertitude sur les futures consommations d'eau liées aux activités économiques appellent également une vigilance renforcée. L'Autorité environnementale recommande en conséquence de compléter les études sur l'acceptabilité hydraulique, les nuisances et l'insertion paysagère, et de préciser un calendrier opérationnel des mesures de suivi afin de garantir la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux du secteur.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

¹ Zone ouverte à l'urbanisation à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales, d'entrepôts et de bureaux.

Sommaire

1. Présentation du projet et de son contexte.....	5
1.1. Présentation du projet et contexte environnemental	5
1.2. Principaux enjeux identifiés par l'Ae	6
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	6
2.1. Justification environnementale des choix.....	7
2.2. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées	7
2.3. Mesures de suivi	7
3. Prise en compte de l'environnement.....	7
3.1 Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	7
3.2 Préservation de la trame verte et bleue	8
3.3 Gestion des nuisances	9
3.4 Ressource en eau potable.....	9
3.5 Contribution à la lutte contre le changement climatique	10
GLOSSAIRE	11

Avis détaillé

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Présentation du projet et contexte environnemental

La communauté de communes du pays de Landivisiau (Finistère) est constituée de 19 communes rassemblant 33 667 habitants (Insee 2022). Le territoire comporte au total 14 zones d'activités. Dans le cadre de son développement économique local, la collectivité a fait le choix de créer le parc d'activités de Lestrévignon sur la commune de Landivisiau, en extension du parc d'activités du Vern. Le secteur visé, classé en zone 1AU dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Landivisiau, est couvert par une orientation d'aménagement et de programmation^a.



Figure 1 : Plan de situation de la commune de Landivisiau. Source : GéoBretagne.

Destiné à l'accueil d'entreprises artisanales ou industrielles, le nouveau parc comprend 4 lots allant de 1 ha à 3,4 ha, pour une superficie totale de 9,33 ha. Le projet, situé sur d'anciens terrains agricoles aujourd'hui en friche, prend place dans un environnement périurbain mêlant espaces agricoles et zones industrielles. Le nord du secteur comprend de vastes zones boisées et humides, formant un corridor local autour d'un cours d'eau affluent de l'Elorn. Ces espaces sont identifiés en tant qu'éléments de continuité écologique de la trame verte et bleue^b au sein du PLU. Ces espaces naturels sont majoritairement fréquentés par la biodiversité ordinaire, de même que les haies et bosquets qui constituent une trame écologique locale. L'avifaune y est relativement riche avec la présence d'au moins 35 espèces (dont 26 sont protégées), surtout au niveau des zones boisées.

A l'est du site, on retrouve les aménagements récents de la zone d'activités (ZA) du Vern, avec notamment le site d'une entreprise de produits laitiers. La limite ouest du site est marquée par la présence de plusieurs habitations. Une propriété est aussi présente en limite sud immédiate du site, au bord de la voie communale (VC) 8. Au-delà de cet axe, plus au sud, se trouvent d'autres entreprises de la ZA du Vern.

Concernant les mobilités, les accès au parc se feront par le carrefour giratoire de Lestrévignon à l'est, qui relie la route départementale (RD) 230 et la rue du Ponant (desservant la ZA du Vern) ainsi que la rue de Lestrévignon, qui rejoint le centre de Landivisiau. Un second carrefour giratoire sera créé à l'ouest du site et

reliera les voies de circulation existantes avec la nouvelle voirie desservant le parc. Cette dernière sera implantée à proximité des habitations à l'ouest du site. Par ailleurs, les aménagements prévus comprennent la création de 850 mètres linéaires de haies et talus bocagers sur le pourtour du parc d'activités. La voie de circulation interne au parc sera aussi bordée de plantations, et un mail paysager sera aménagé en partie nord du site.

La gestion des eaux pluviales des voiries et des lots se fera au travers d'un bassin enherbé de rétention-infiltration d'une capacité minimale de 300 m³, et dont l'exutoire se situera dans le cours d'eau au nord du site. Il collectera les eaux de pluie des lots A à D, excepté le lot C qui bénéficiera d'une infiltration à la parcelle.

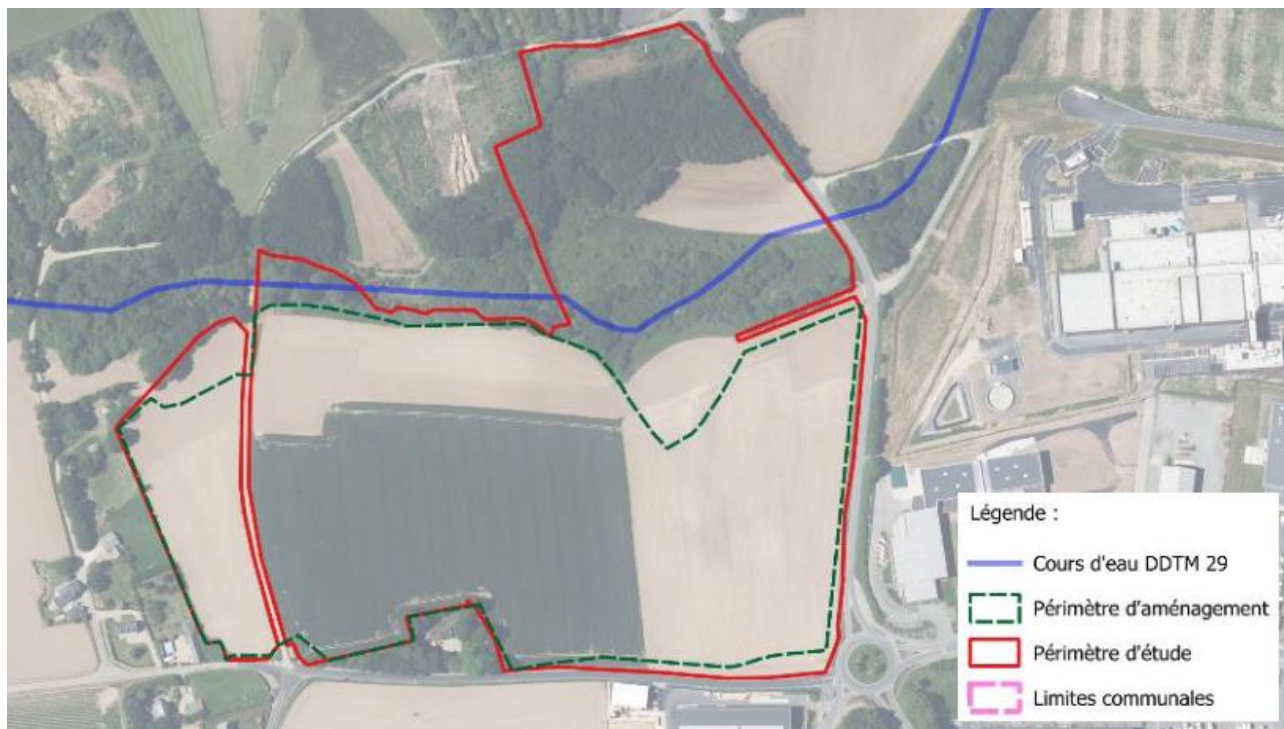


Figure 2 : Périmètre de la ZA de Lestrévignon. Source : dossier

1.2. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard des différents éléments contenus dans le dossier, les enjeux identifiés par l'Ae sont :

- **la maîtrise de l'artificialisation des sols** dans un souci de sobriété foncière, notamment au regard de l'importante consommation foncière des autres zones d'activités de la commune ;
- **la préservation de la ressource en eau, des milieux naturels et d'une trame écologique locale ;**
- **la limitation des nuisances** pour les riverains habitant à proximité immédiate de la zone d'activités ;
- **la contribution à la lutte contre le changement climatique.**

2. Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial de l'environnement couvre globalement l'ensemble des thématiques environnementales. De même, les mesures de suivi des incidences potentielles sont bien présentes et exhaustives. Plusieurs diagnostics de terrain ont été effectués (faune/flore, perméabilité). Néanmoins, il serait opportun d'approfondir la problématique des nuisances sonores susceptibles d'impacter les habitations présentes à l'ouest du site, par exemple au travers de la réalisation de modélisations acoustiques.

En revanche, le résumé non technique (RNT), constitué d'une seule page, est bien trop succinct pour permettre une réelle compréhension du projet. Au minimum, le RNT doit contenir une synthèse du projet, des enjeux environnementaux locaux, des mesures d'évitement-réduction-compensation^c (ERC) envisagées, ainsi qu'un plan du projet.

 Missions régionales d'aide aux collectivités territoriales Bretagne	Avis n° 009320/GUNENV Projet de parc d'activités de Lestrévignon à Landivisiau (29)	6/11
---	--	------

2.1. Justification environnementale des choix

La justification du choix du site est limitée car elle s'appuie avant tout sur sa proximité avec le tissu urbanisé et la zone d'activités déjà présente en partie est et sud, ainsi que sur la relative pauvreté des éléments naturels constitutifs du périmètre d'étude, à savoir d'anciens terrains agricoles non cultivés depuis 2022 et aujourd'hui en friche.

Par ailleurs, le dossier ne présente pas de solutions de substitution raisonnables quant au choix du site ni de variante des aménagements prévus dans le périmètre de la future zone d'activités.

Par ailleurs, si l'analyse paysagère s'attache à étudier le périmètre immédiat du site, elle ne comprend pas d'évaluation des visibilités depuis des points de vue plus éloignés. Ce point mérite d'être étudié, d'autant plus que la future zone d'activités s'insérera à l'interface entre des bâtiments industriels de grande hauteur et des paysages ruraux relativement préservés.

L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'état paysager initial afin de mieux cerner l'intégration du projet dans le grand paysage.

2.2. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Les entreprises qui seront accueillies dans la zone d'activités ne sont pas encore connues. L'évaluation des incidences du projet reste donc partielle. Il sera nécessaire de réévaluer les impacts potentiels du projet en fonction du type d'entreprises qui s'y installeront. L'étude de plusieurs scénarios, en fonction des typologies d'activités susceptibles de s'implanter est nécessaire afin de prévoir les mesures d'aménagement adéquates, en particulier au regard des nuisances pouvant impacter les habitations à proximité immédiate du site.

Il est rappelé que, lorsque les informations concernant le type d'activités implantées sur site seront connues, une mise à jour de l'étude d'impact pourra s'avérer nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1, III, du code de l'environnement.

2.3. Mesures de suivi

Le dossier prévoit des mesures de suivi relativement complètes pour l'ensemble des paramètres environnementaux impactés par le projet. Les modalités pratiques sont bien établies et les acteurs concernés clairement identifiés. Néanmoins, le dossier ne précise pas la temporalité des mesures de suivi, en particulier pour les éléments nécessitant un suivi particulier, tels que la gestion des eaux pluviales, la surveillance des nuisances ou la bonne réalisation des aménagements paysagers.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale avec un calendrier de réalisation des mesures de suivi indiquant clairement la fréquence de ces derniers ainsi qu'avec les mesures prévues en cas de non atteinte des objectifs.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1 Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet de zone d'activités entraînera la consommation de près de 9,3 ha d'anciennes terres agricoles, non cultivées depuis 2021 et actuellement en friche. Il contribue ainsi à la perte de fonctionnalités de ces sols (agronomie, biologie, stockage du carbone, écoulements hydrologiques). Les incidences des aménagements sur ces fonctionnalités doivent être davantage évaluées dans l'étude d'impact ainsi que les mesures envisagées pour compenser cette perte.

Ce projet s'inscrit globalement dans la continuité d'une pratique de consommation massive d'espaces naturels au sein du territoire communal. Ainsi, entre 2010 et 2023, ce sont près de 73 ha d'espaces naturels,

 Mission régionale d'aide à l'environnement Bretagne	Avis n° 009320/GUNENV Projet de parc d'activités de Lestrévignon à Landivisiau (29)	7/11
--	--	------

agricoles et forestiers (ENAF) qui ont été consommés, dont 40 ha au bénéfice d'activités économiques. Le secteur choisi pour l'aménagement de la zone d'activités semble avoir été ouvert à l'urbanisation suite à l'approbation de la révision du PLU en 2017, quelques années avant l'approbation de la loi « Climat et résilience » introduisant un objectif de réduction de 50 % de la consommation d'ENAF d'ici 2030 par rapport à la période 2011-2021.

L'Ae recommande de renforcer l'analyse de l'impact de la disparition des services écosystémiques rendus par les sols devant être artificialisés et de proposer des mesures proportionnées pour compenser cette perte.

La justification du projet repose simplement sur la nécessité pour l'intercommunalité de proposer de nouveaux espaces pour accueillir des entreprises sur le territoire, sans qu'une réflexion sur les besoins réels ou sur le rythme d'artificialisation soit abordée dans le dossier. En particulier, le dossier est muet sur les disponibilités et les potentiels de densification et de requalification au sein des autres zones d'activités de l'intercommunalité.

L'Ae recommande de justifier le besoin de consommation foncière généré par le projet au regard des besoins réels et des perspectives de développement du territoire, en favorisant les dispositifs de renouvellement et de densification et en réduisant au strict minimum nécessaire les surfaces ouvertes à l'urbanisation.

Au-delà de l'artificialisation engendrée par le projet, les aménagements envisagés prévoient néanmoins de maintenir une relative présence d'éléments naturels au sein de la zone d'activités : plantation sur près de 900 m² le long de la desserte qui traversera le site, implantation d'un talus bocager de 190 mètres linéaires (ml) en limite ouest du site, à l'interface avec les habitations, création d'un mail de 75 ml enherbé et planté, reliant la voie de desserte à la limite nord du site. Au total, environ 850 mètres linéaires de haies et talus bocagers seront aménagés sur le pourtour de la zone. Si le dossier ne précise pas la typologie des espèces végétales sélectionnées, il est important que ces dernières soient adaptées à l'évolution du climat en Bretagne, tout en offrant une insertion paysagère satisfaisante et une solide protection acoustique pour les riverains résidant à proximité.

Enfin, le dossier n'évoque aucune mesure permettant d'optimiser la future occupation du sol par les entreprises (mutualisation, densification, type d'urbanisme industriel...). La superficie des lots commercialisés devra en particulier être ajustable de façon à inciter les futurs occupants à densifier leurs projets.

L'Ae recommande d'introduire, dans le projet de parc d'activités, des dispositions incitatives, voire prescriptives, tendant à l'optimisation et à la sobriété foncières, afin de contribuer à l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) tout en maximisant les possibilités d'accueil d'entreprises.

3.2 Préservation de la trame verte et bleue

Le projet est susceptible d'entraîner l'imperméabilisation d'environ 6,95 ha (espaces bâtis, routes et parkings). Cette artificialisation aura un impact fort sur le contexte hydraulique local.

Afin de gérer les rejets d'eaux pluviales, le projet prévoit de créer un bassin d'infiltration-régulation pour les eaux pluviales, dont la surface d'infiltration mesurera 4 000 m². Il sera dimensionné pour une pluie de période de retour trentennale et sera équipé d'une surverse dirigeant les eaux pluviales directement vers le cours d'eau récepteur, ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures en aval de l'ouvrage. A noter que le lot C, d'une superficie de 34 670 m², bénéficiera de dispositifs d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

La zone d'activités se situe à proximité immédiate d'un cours d'eau qui reçoit déjà les rejets d'eaux pluviales d'une entreprise située au sein du parc d'activités voisin. Les mesures de gestion des eaux pluviales de cette entreprise incluent un bassin de régulation d'une capacité de 5 300 m³. Le dossier n'explore pas suffisamment les nuisances liées aux effets cumulés sur ce cours d'eau, affluent de l'Elorn, et classé en état écologique moyen d'après l'état des lieux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE^d) du bassin Loire-Bretagne, réalisé en 2019.

 Mission régionale d'aménagement et de développement durable Bretagne	Avis n° 009320/GUNENV Projet de parc d'activités de Lestrévignon à Landivisiau (29)	8/11
---	--	------

L'Ae recommande de renforcer l'étude de l'acceptabilité du milieu aquatique récepteur et de démontrer que les rejets d'eaux pluviales engendrés par la nouvelle zone d'activités ne sont pas susceptibles de dégrader l'état écologique du cours d'eau récepteur.

Dans une logique d'évitement, les zones humides présentes au nord du périmètre de la zone d'activités seront conservées en l'état. Cependant, le dossier ne démontre pas que les aménagements du secteur n'auront pas d'incidences sur leurs fonctionnalités écologiques et leur fonctionnement hydrologique, et ce d'autant plus que la limite de l'îlot C se situe à quelques mètres seulement d'une zone humide.

L'Ae recommande d'améliorer la prise en compte du fonctionnement des zones humides à proximité immédiate de l'îlot C et de prévoir une marge de recul suffisamment importante pour les préserver.

Concernant les incidences sur la faune locale, plusieurs diagnostics ont été réalisés afin de caractériser la présence d'espèces, notamment au nord du périmètre de la zone d'activités. Ainsi, près de 35 espèces d'avifaune, dont 26 protégées², ont été identifiées en majorité au niveau des zones boisées, qui servent aussi de voie de déplacement pour les mammifères communs (lièvres, sangliers). Les terrains concernés par les terrassements sont actuellement en friche et ne constituent pas des habitats favorables pour la biodiversité, d'autant plus que des terrassements ont déjà été réalisés sur une grande partie des îlots C et D.

Le dossier propose des mesures, notamment en phase travaux, afin de préserver la faune locale, telles que la pose de clôtures à ganivelle ou la limitation des nuisances lumineuses en période nocturne. La plantation de haies et l'aménagement d'espaces verts au sein de la zone d'activités est susceptible de favoriser le maintien d'une certaine biodiversité locale, notamment au bénéfice de l'avifaune.

3.3 Gestion des nuisances

Le dossier ne prend pas suffisamment en compte les incidences de la zone d'activités sur les habitations riveraines situées à proximité immédiate. Si la typologie des entreprises qui s'y installeront n'est pas encore connue, l'aménagement du secteur entraînera une augmentation des nuisances sonores, en lien notamment avec l'augmentation du trafic routier. **Une campagne de mesures acoustiques devra être réalisée sur le périmètre d'étude du site.**

La nouvelle zone d'activités entraînera une augmentation locale du trafic routier. La voie communale 12, qui longe le site au sud et relie la zone d'activités à la commune de Bodilis, est fréquentée par près de 1 000 véhicules par jour. Le dossier anticipe le passage supplémentaire d'environ 200 véhicules par jour, dont 50 poids-lourds. Les incidences liées à l'augmentation du trafic sont dans l'ensemble sous-évaluées, le dossier ne proposant aucune mesure concrète afin de réduire les nuisances, en particulier au droit des riverains.

L'Ae recommande de réaliser une campagne de mesures acoustiques et de modéliser les nuisances générées par l'ensemble des activités susceptibles de s'installer sur la zone d'activités, et de proposer des mesures adaptatives afin de réduire les nuisances sonores au droit des habitations présentes.

3.4 Ressource en eau potable

La nature des entreprises susceptibles de s'implanter dans la zone d'activités pourrait entraîner une consommation d'eau significative, variable selon les types d'entreprises, et exercer une pression accrue sur les réserves locales. Les consommations potentielles engendrées par les entreprises susceptibles de s'implanter doivent donc être étudiées, ainsi que les incidences sur la ressource en eau potable, notamment au regard de l'influence du changement climatique sur sa disponibilité future.

² Buse variable, martinet noir, grimpeur des jardins, choucas des tours, bruant zizi, faucon crécerelle, chardonnet élégant, pinson des arbres, linotte mélodieuse, bouvreuil pivoine, hirondelle rustique, goéland argente, goéland brun, bergeronnette grise, rougegorge familier, rougequeue noir, mésange bleue, mésange charbonnière, moineau domestique, pouillot véloce, pic épeiche, accenteur mouchet, sittelle torchepot, fauvette à tête noire, fauvette des jardins, troglodyte mignon.

3.5 Contribution à la lutte contre le changement climatique

Le dossier ne mentionne aucune étude, analyse, recommandation ou prescription en ce qui concerne l'utilisation d'énergie dans le futur parc d'activités.

Le cahier des charges du parc d'activités doit être exigeant et prescriptif vis-à-vis des futures entreprises, pour conduire à une implantation bioclimatique des bâtiments, à la production d'énergie sur site à partir de sources renouvelables (notamment le solaire photovoltaïque) et favoriser, le cas échéant, la mutualisation des équipements et l'économie circulaire, ou le fait de privilégier les matériaux de construction à faible empreinte carbone ou biosourcés.

L'Ae recommande de prévoir des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales dans le cahier des charges du parc d'activités pour favoriser :

- ***la production d'énergie renouvelable sur et favoriser la mutualisation des équipements et l'économie circulaire ;***
- ***les dispositions d'atténuation et d'adaptation au changement climatique (architecture bioclimatique, prise en compte de phénomènes météorologiques exceptionnels, etc.).***

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

GLOSSAIRE

- a **Orientations d'aménagement et de programmation** : ensemble de dispositions opposables qui définissent les grands principes d'aménagement, soit sur des zones spécifiques (OAP sectorielles), soit sur des domaines variés tels que l'habitat, les mobilités, la biodiversité (OAP thématiques).
- b **Trame verte et bleue** : réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau, plans d'eau et zones humides).
- c **Eviter-réduire-compenser** : La séquence « ERC » vise une absence d'incidences environnementales négatives dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire.
- d **SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027** : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022. Pour aller plus loin : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html>